

235. — 23 MAI 1892. — Loi portant érection de la commune de Morville (province de Namur) (1). (Monit. du 26 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Morville est séparée de la commune d'Anthée, province de Namur, et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée conformément au liséré rouge A, B, C, D, E, F, G tracé sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Morville ; il est réduit de neuf à sept pour Anthée.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal d'Anthée sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882 portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4. A Morville le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894 ;

2^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

(1) *Séssion de 1891-1892.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 23 mars 1892. — Dépôt du rapport. Séance du 12 avril.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 mai 1892. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai.

236. — 23 MAI 1892. — Arrêté ministériel. — Application de la loi du 10 avril 1890. — Jury spécial réservé aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles. — Modifications au programme de l'examen de candidat en philosophie et lettres. (Monit. du 1^{er} juin 1892.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET),

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et universitaires ;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890 portant règlement organique pour les examens à subir, en exécution de cette loi, devant les jurys constitués par le gouvernement ;

Revu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, déterminant le programme de ces examens ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury spécial, exclusivement réservé aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, la répartition des matières prévues par la loi, entre les deux épreuves de la candidature en philosophie et lettres ;

Vu la demande du directeur de cet établissement,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890 est modifié de la manière suivante, en ce qui concerne le programme de l'examen de candidat en philosophie et lettres à subir devant le jury spécial réservé aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles :

« 1^o L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire (1^{re} partie, comprenant les origines, etc., jusqu'à la fin du XVII^e siècle) est transférée de la première à la deuxième épreuve de l'examen ;

« 2^o Les notions sur les principales littératures modernes sont transférées de la deuxième à la première épreuve. »

Art. 2. Cette modification sera applicable dès la session de juillet-août 1892.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.